

**CENTRE DU PLEIN EVANGILE
« LE GENET »
Lubumbashi
République Démocratique du Congo**

SIGNES DES TEMPS

LE RECENSEMENT UNIVERSEL

Le signe visible par excellence de la seconde venue de Jésus-Christ

**Frère GUYGUY SAMBWE KABULO
Janvier 2009**

Introduction

Dans la nuit du 29 au 30 Janvier 2008 j'ai fait un rêve étonnant.

Voici ce que j'ai vu.

1. Nous sommes chez nous, dans la maison paternelle, à Likasi. C'est la nuit. Je remarque dehors, dans notre parcelle, deux hommes bien vêtus en costume, qui semblent chercher quelque chose. Puis l'un d'eux se dirige chez les voisins, l'autre hésite à entrer chez nous, alors que la porte est ouverte.

Un autre groupe de gens entrent chez les voisins, ensemble avec celui que j'ai vu avant. Je ne sais pas ce qu'ils font dans la maison des voisins.

2. Puis le décor change. Je suis chez moi, dans une nouvelle maison où j'ai déménagé avec mon épouse et mes enfants. Ma femme me fait observer que cette nouvelle maison est plus proche des arrêts de bus pour aller au service. Nous sommes nouveaux dans le quartier, on nous dit que là il faut respecter les voisins, si non cela pourrait engendrer des problèmes. Je vois encore cette fois un groupe de gens bien habillés, les hommes en vestes, des femmes en complets. Ils entrent dans chaque maison. Ils viennent chez moi pour me dire de **remplir des formulaires et de les signer**. Je refuse énergiquement: "je ne remplirai jamais et je ne signerai jamais ces documents". Alors ils répondent "On verra bien si tu ne rempliras pas ces formulaires". Ils partent.

3. Le décor change encore. Je suis cette fois avec mon épouse et notre fils, en cours de route en train de discuter. Nous voyons une maison en état de réfection. Elle appartient à un ancien du quartier, un ingénieur que nous connaissons bien. Il l'a achetée pour la réfectionner pour sa famille, ses frères et ses parents. Nous remarquons que cette fois, sa famille l'aime et s'est rapprochée de lui. Jadis il ne faisait rien pour eux. Soudain je vois devant ma maison, un groupe de beaucoup de gens. Des véhicules militaires étaient aussi parkés devant la parcelle. Je remarque des casques bleus (militaires en tenue de l'ONU). Je fais aussi vite que possible, j'attrape notre fils et commence à fuir, je n'arrive pas chez moi, j'évite que ces gens me voient.

4. Dans ma fuite, je remarque que beaucoup de gens étaient agités en cours de route. Il y a beaucoup de mouvements. Il y a des enfants qui ont des lance - aiguilles. Ils piquent quiconque a l'air étranger ou pressé, je ne sais pas, mais ils étaient là envoyés par quelqu'un pour piquer les gens au niveau de l'épaule. Je réussis à les semer. Nous rencontrons un vieux bâtiment des témoins de Jéhovah, où il n' y a qu'un seul garde qui a l'air pauvre, avec des vêtements en lambeau. Tout a l'air pauvre partout, les maisons sont vieilles. Cet homme nous interdit d'entrer dans la parcelle: "les enfants ne son pas autorisés à jouer ici aujourd'hui". Je lui réponds " nous repartons tout de suite". Nous sortons de l'autre coté de la parcelle à travers un trou dans la clôture. En route je dis à l'enfant que je tenais à la main "C'est ça la marque de la bête. Je savais que cela allait arriver un jour, mais **c'est arrivé trop tôt**".

5. Nous sortons dans une large rue, où il y a le même mouvement des gens qui courent dans tous les sens. Je vois que la route mène vers la campagne, vers un petit village. Un groupe de gens courent, ils ont l'air content d'avoir échappé à quelque chose. Ils disent "c'est ce que nous avons entendu à l'église. C'est ça la marque de la bête. Ils croyaient nous avoir, ils ont échoué".

L'explication de ce rêve nous conduit tout droit à l'exploitation du plus grand signe eschatologique qui a précédé la première venue de Jésus-Christ dans le monde et qui va précéder également sa seconde venue : « le recensement de QUIRINIUS ».

Il est écrit dans Luc 2 :1-2 ce qui suit :

« En ce temps-là parut un édit de César Auguste, ordonnant un recensement de toute la terre.

Ce premier recensement eut lieu pendant que Quirinius était gouverneur de Syrie.

Tous allaient se faire inscrire, chacun dans sa ville.

Au temps où le Christ allait venir pour la première fois dans le monde, il s'est opéré à l'échelle universelle le plus grand recensement qui avait impliqué toute la terre. A cette époque Israël était sous occupation romaine. Rome était la puissance impériale qui dominait toute la terre. Et l'empire était dirigé par CESAR AUGUSTE.

Il y avait des prophéties qui avaient annoncé la venue de Jésus-Christ dans le monde, notamment dans Es.7 :14 et Michée 5 : 1-2, dans lesquelles il était clairement précisé que le Christ devait naître à BETHLEHEM. Cependant Marie ayant déjà conçu le Christ n'était pas encore à BETHLEHEM pour que la prophétie s'y accomplisse.

Alors une puissance surnaturelle fit que CESAR AUGUSTE publie un édit impérial par lequel il ordonna QUIRINIUS, qui était à l'époque gouverneur de SYRIE, de procéder à un recensement universel, qui allait permettre à l'empereur de disposer des statistiques universelles, pour tout l'empire.

C'est ce recensement qui devint finalement l'occasion pour Marie de se déplacer de l'endroit où elle vivait avec son fiancé Joseph, et d'aller vers BETHLEHEM, car l'édit avait ordonné à chaque habitant de la terre de se rendre dans son village natal pour s'y faire enregistrer.

Joseph étant originaire de BETHLEHEM, il fit tout ce voyage avec Marie, et au moment où elle arriva à BETHLEHEM, elle fut saisie des douleurs de l'enfantement, et elle enfanta Jésus. La prophétie s'était accomplie dans ses moindres détails. C'est le recensement de QUIRINIUS qui avait positionné Marie sur le territoire d'accomplissement de la prophétie. Il a constitué donc une force importante et un signe universel qui a conduit les événements du monde de cette époque là à configurer les contours de la naissance de Jésus-Christ.

Sur le plan eschatologique, ce recensement est le seul indice visible qui peut nous permettre d'observer les contours de la seconde venue de Jésus-Christ. Car comme il est venu la première fois dans le monde, il viendra la seconde fois. Il trouvera le monde dans les mêmes circonstances, en plein recensement universel.

Une puissance suprême qui dirige le monde publiera un édit pour ordonner le recensement des habitants de toute la terre, mais à la seule différence que les hommes ne se déplaceront pas vers leurs villages d'origine pour se faire enregistrer, il y aurait une très grande difficulté de nos jours d'agir de la sorte en raison du nombre très important des habitants de la terre. Il sera plutôt facile d'envoyer les agents de recensement vers les habitants de la terre, pour les enregistrer et recueillir des renseignements utiles, dont cette autorité universelle aura besoin.

C'est lorsque ce recensement universel sera en train de se produire que le Christ alors viendra et prendra son église pour l'enlèvement. De même que le premier recensement a positionné Marie sur la terre d'accomplissement de la prophétie, de même ce second recensement universel positionnera l'Eglise sur les conditions de l'enlèvement.

Sondons ce signe en profondeur.

1. Les objectifs du recensement universel

Il existe plusieurs objectifs pour lesquels on organise des recensements. Parmi ces raisons on cite :

a) La constitution de contingents de l'armée : Satan voudra rassembler et organiser (ou passer en revue) sa grande armée pour la conquête du pouvoir suprême

L'histoire raconte que QUIRINIUS était un vaillant chef militaire qui remporta plusieurs guerres de manière brillante pour le compte de CESAR AUGUSTE. L'empereur le trouva donc plus apte à mener cette vaste opération de recensement mondial, à cause de ses compétences. Derrière ce recensement on sait voir un besoin d'ordre militaire, qui avait conduit l'empereur à vouloir connaître combien d'hommes en état de combattre il pouvait enrôler dans son armée, en provenance de chaque province de son empire (ou chaque pays). Etant donné le nombre important des provinces à contrôler, CESAR avait constamment besoin d'armées fortes et présentes dans chaque partie de l'empire, pour pouvoir intervenir à chaque instant, et même il avait toujours besoin de pousser ses conquêtes plus loin pour agrandir son domaine.

Satan est connu pour son ambition et son projet de contrôler tout l'univers, toute la terre. Il aura besoin à un moment de l'histoire, de connaître combien d'hommes seront de son côté, capables de pouvoir faire sa guerre contre l'Eternel Dieu, sachant qu'il existe sur la terre encore des hommes qui lui résistent et qui ne partagent pas sa vision.

Dans les études précédentes, nous avons découvert comment Satan chemine vers sa grande guerre qu'il mènera contre Dieu :

« Et je vis sortir de la bouche du dragon, et de la bouche de la bête, et de la bouche du faux prophète, trois esprits impurs, semblables à des grenouilles.

Car ce sont des esprits de démons, qui font des prodiges, et qui vont vers les rois de toute la terre, afin de les rassembler pour le combat du grand jour du Dieu tout-puissant.

Voici, je viens comme un voleur. Heureux celui qui veille, et qui garde ses vêtements, afin qu'il ne marche pas nu et qu'on ne voie pas sa honte !

Ils les rassemblèrent dans le lieu appelé en hébreu Harmaguédon »

Après avoir ensemencé son esprit dans les hommes et après avoir conquis la monarchie universelle, il se fera une très grande armée constituée de tous ceux qu'il aura séduits et réussi à joindre à sa cause. Ce sera pour lui le temps de « faire sa moisson », c'est-à-dire rassembler le fruit de tout le travail qu'il a fait durant tous les âges de l'histoire, de la même manière qu'un cultivateur fait le compte de sa production au moment de la récolte. Le moment où il fera cette récolte ou ce rassemblement a été identifié par le prophète Esaïe comme le temps où Satan se métamorphosera en un grand Dragon¹.

Apoc.12 nous révèle un grand signe des temps, certainement le plus grand qui concerne l'enlèvement. Il décrit l'opposition entre Un grand Dragon rouge et une femme dans les douleurs de l'enfantement. Il n'y a pas eu d'affrontement entre le Dragon et la femme avant qu'elle n'ait mis au monde l'enfant qui devait paître toutes les nations avec une verge de fer (c'est-à-dire le roi universel, Christ). Les deux signes se positionnent l'un en face de l'autre, dans *le même temps*.

Ce chapitre permet de voir Satan dans sa phase du Dragon, c'est-à-dire ce signe concerne le temps où il sera en train de faire sa moisson, de rassembler et de constituer ses contingents d'armées avec lesquelles il fera sa guerre. Dans le même temps on voit une

¹ La phase du Dragon est la dernière dimension que Satan atteindra dans ses mutations, après avoir commencé comme une racine du serpent, c'est-à-dire un esprit séducteur, puis s'étant mué en basilic, c'est-à-dire « roi universel ».

femme sur le point d'enfanter le roi universel. Cette femme dans les douleurs de l'enfantement est exactement le type ou l'image de Marie qui a été saisie des douleurs de l'enfantement pour enfanter Jésus au moment du recensement de QUIRINIUS. Avant que Marie n'enfante, il n'y a eu aucune guerre, aucune confrontation digne d'être mentionnée.

On a décrit dans Apoc.12 comment la femme a eu tout le temps d'enfanter sans que le Dragon n'attaque, mais il a plutôt réagi après que la femme ait déjà enfanté, il s'est énervé et a commencé à poursuivre la femme, l'enfant était hors portée. Maintenant comparons ce signe avec ce qui s'est passé avec l'enfantement de Jésus. C'est après qu'il soit né que Hérode (une force qui appartenait à l'administration romaine, de CESAR AUGUSTE), s'irrita et ordonna la mise à mort de tous les enfants de l'âge estimé de Jésus. A ce moment là Marie et Joseph étaient en Egypte, hors de portée de la main d'Hérode. Derrière eux il y a eu un grand massacre d'enfants.

C'est de cette façon aussi que se passeront les événements autour de l'enlèvement. Satan ne pourra pas empêcher l'enlèvement, mais il deviendra violent et brutal à l'égard de l'église après l'enlèvement. Avant l'enlèvement il sera occupé à constituer ses contingents d'armées.

b) Recensement économique : Satan voudra faire l'inventaire du patrimoine (richesse mondiale) pour en prendre le contrôle absolu

On peut également faire des recensements afin de connaître la capacité productive d'une entité administrative ou un pays. Dans ce cas on recense toutes les entreprises pour connaître leur capacité contributive respective au trésor public. Ce recensement se fait couramment dans les pays. Derrière le recensement de QUIRINIUS il faut voir aussi des motifs économiques qui avaient poussé CESAR AUGUSTE à vouloir faire le recensement. Il voulait connaître avec précision combien lui rapportait chaque entité administrative de son empire, et par là connaître sa véritable richesse. Car chaque province (ou chaque royaume) lui rapportait un tribut, tous les royaumes lui étaient assujettis.

Dans sa conquête du pouvoir universel Satan a énormément besoin de moyens non seulement humains, mais aussi matériels, technologiques et financiers. Il a besoin de prendre le contrôle de toute l'économie mondiale pour pouvoir en disposer à ses fins : « Personne ne put acheter ni vendre sans avoir la marque de la bête » (Apoc.13 :17).

L'histoire des recensements économiques a commencé à prendre une allure universelle dans les années 1990 avec l'organisation des statistiques économiques de l'Union Européenne. Avant que l'on arrive à constituer des statistiques mondiales communes, il faut que les regroupements régionaux se forment et qu'à l'intérieur de ces regroupements les pays mettent ensemble leurs moyens pour mettre au point un réseau universel de statistique. Au niveau de l'Union Européenne le réseau des statistiques économiques est déjà bien en place et il fonctionne déjà très bien. Attirons un instant l'attention sur les objectifs de ce réseau de statistiques économiques, on découvre que ce réseau statistique fait des enquêtes ou des recensements sur les domaines importants de la vie économique (qui concernent toute l'économie de l'Union Européenne), qui seront dans un avenir très proche *les bases même du recensement mondial en matière d'économie*².

Le recensement économique est le plus important de tous les recensements universels, car la bible y a mis un accent particulier, car c'est à travers l'économie mondiale que la marque de la bête sera le plus visible : « personne ne put acheter ni vendre sans avoir la marque de la bête ». Cependant il faut noter qu'il reste un certain chemin à faire pour que le

² Ces données proviennent du site officiel de l'INS Belgique

recensement universel soit complet, c'est-à-dire qu'il incluse tous les aspects qui intéressent Satan sur la plan mondial.

En effet, au niveau de l'Amérique, les USA sont déjà prêts avec le réseau américain des statistiques. C'est en Asie et en Afrique que ces réseaux sont encore au stade d'étude et de projets. Cela n'empêche pas que les choses aillent très vite ces années pour que la chose se fasse correctement. Néanmoins il faut remarquer que depuis un certain temps, l'ONU, par le biais de ses organismes de développement, courtise les pays en voie de développement de l'Afrique afin de les aider à organiser dans un premier temps des réseaux internes de statistique, pour les aligner ensuite sur les normes du réseau continental à venir.

Depuis 1990 les pays africains participent à une série de réunions, sous l'égide des Nations Unies, afin de préparer le réseau africain des statistiques. A ce jour ils ont déjà voté « La charte africaine de la statistique », qui conduira à l'élaboration du réseau africain de la statistique. Pour des raisons de probité et d'exactitude, voici en annexe la charte en question, telle qu'elle a été votée.

Cette charte révèle comment les chefs d'Etats Africains, à l'instar des chefs d'Etats européens et américains ont pris l'engagement de mettre à la disposition des Nations Unies toutes les statistiques de leurs pays. Quand le réseau africain sera prêt, celui des pays en voie de développement des autres continents, tels que l'Océanie et l'Asie sera aussi prêt. Il ne restera qu'à coordonner ces différents réseaux des continents pour en faire un seul réseau mondial des statistiques. Alors le tour sera joué. Le recensement économique sera complet. Satan disposera ainsi de toute l'économie mondiale en « entrées et sorties ». Alors il mettra au point des lois autorisant une catégorie de la population mondiale à faire le commerce et il en interdira une autre à le faire.

A l'heure actuelle les Nations Unies ont déjà obtenu une très grande partie des statistiques dont elles ont besoin pour coordonner l'économie mondiale. Ces statistiques sont déjà disponibles sur le site officiel des Nations Unies, « UNITED NATIONS STATISTICS DIVISION ». Sur ce site, on peut lire la mission que les Nations Unies se sont donnée :

« Les Nations Unies, dans leur mission de promouvoir le développement des systèmes nationaux des statistiques, a développé un centre (répertoire) des sites respectifs des systèmes nationaux des statistiques. Chaque site national inclut, entre autres, une brève histoire du système national de statistique, le cadre juridique, le programme statistique, et plus. Les mises à jour sont faites par le Bureau mondial des statistiques nationales (*National statistical office worldwide*) ».

2. Le mandat légal et constitutionnel du recensement universel

On sait également noter que le recensement économique mondial exige un cadre légal approprié, pour permettre au système universel de fonctionner correctement. Comme pour le réseau européen des statistiques, le réseau africain a exigé la mise au point d'un certain nombre d'articles qui ont été agréés et votés par les chefs d'Etats. Ces articles constituent le cadre légal qui soutient le recensement économique. Par là toutes les constitutions des pays s'en trouvent modifiées, et au moment où toute la structure mondiale sera au point, **toutes les constitutions mondiales seront synchronisées sur une même vision, un même objectif. Il y aura ainsi une loi universelle en matière de statistiques.**

L'essentiel de la constitution universel à venir se trouve résumé dans le mandat que les chefs d'Etats eux – mêmes ont déjà voté et donné aux Nations Unies et qui est ainsi libellé (voir la charte africaine de statistique) :

« Les autorités statistiques doivent disposer d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des données pour les besoins de la production des statistiques africaines. A la demande des autorités statistiques, **les administrations publiques, les entreprises, la société civile et les ménages ainsi que le grand public peuvent être contraints par la loi** à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques africaines ».

Le cadre juridique et constitutionnel qui soutiendra le recensement universel sera une loi mondiale incluse dans toutes les constitutions du monde, afin de donner aux agents de recensement tous les pouvoirs contraignants nécessaires sur les administrations publiques, sur les entreprises privées, sur les ménages ainsi que sur le grand public, dans l'exercice de leurs fonctions. C'est-à-dire *chaque habitant de la terre devra se soumettre à cette procédure de recensement*, sinon il subirait toute la rigueur de la loi. Nulle part dans le monde on ne trouvera abris contre ce recensement.

Le pouvoir contraignant de cette démarche sera assuré par les forces armées des Nations Unies, en leur qualité de gendarme mondial. Ces forces auront (elles ont déjà) mandat de traverser toutes les frontières du monde pour traquer les hors la loi. Il n'y a donc aucun doute, toutes les constitutions du monde sont en train d'être changées pour permettre aux Nations Unies d'avoir tous les droits de contrainte sur les habitants de la terre, afin que s'accomplisse Apoc.13 :15-17.

L'histoire renseigne que lors du recensement de QUIRINIUS, il y avait des soulèvements et des résistances, certaines personnes refusaient de se plier à la procédure de recensement, comme le cas de Judas le Galiléen, et ceux qui étaient derrière lui. Mais toutes ses révoltes furent matées et le recensement s'opéra malgré eux, par la force militaire et la contrainte politique. Ce coup de force déboucha même sur la destitution du grand - prêtre JOAZAR, qui fut victime de la résistance populaire contre le recensement.

On voit bien ainsi comment les habitants de la terre se soulèveront contre le recensement universel, car le contrôle de l'économie mondiale par les autorités statistiques universelles ne leur sera pas favorable, mais ils n'auront aucun choix à faire. Les Nations Unies useront de leur force pour les mater et les contraindre à adhérer à ce processus. En de nombreux lieux de la terre les conséquences frapperont les églises, parce qu'elles sont censées voir le danger de ce recensement universel. Et quelque soit la forme de la contrainte que les Nations Unies exerceront sur le monde l'église est appelée à faire son travail, avertir les chrétiens et condamner les ruses du diable cachées derrière le recensement universel.

C'est de là que proviendront les affrontements entre l'église et le pouvoir politique mondial, en sorte que « ceux du peuple qui connaîtront leur Dieu agiront avec fermeté » et refuseront d'adhérer et de se soumettre aux exigences de l'autorité universelle, tandis que ceux qui se laisseront convaincre tomberont dans l'apostasie. Les résistants qui appartiendront à l'église subiront des coups de force de l'ONU et il s'en suivra la destruction de nombreuses églises et le massacre de plusieurs chrétiens fermes.

3. Le recensement politique : aucun roi (ou chef d'Etat) ne peut être élu et institué sans l'accord des autorités universelles

Actes 17 : 6-7 décrit un incident important qui s'était produit lorsque PAUL venait de se convertir et de commencer à prêcher le Christ. Pour s'opposer à ses enseignements et à sa

doctrine, les juifs l'accusèrent d'être un conspirateur qui bouleversait l'ordre public en soulevant la foule contre l'autorité de CESAR AUGUSTE, contre les édits qu'il avait publiés.

Derrière leur accusation se profile le respect que tout l'empire (surtout les juifs) avait à l'égard des édits impériaux qui interdisaient toute proclamation de royauté non reconnue à Rome (par CESAR). Ces édits impliquaient que des recensements politiques soient faits pour qu'on rapporte à CESAR la situation politique de tout l'empire. Il tenait à savoir qui pourrait être son rival, et il voulait être le seul Maître du monde. C'est lui qui nommait et qui plaçait les rois sur leurs trônes, et ils étaient tous contrôlés par des gouverneurs romains.

Evidemment lorsqu'on apprit la venue de Jésus comme « roi des juifs », PILATE voulait vraiment savoir de quoi il en retournait (Mat.27). Et après investigations il se rendit compte que Jésus ne représentait pas une réelle menace physique contre l'empire, il ne comprenait pas pourquoi les juifs tenaient tant à tuer Jésus. Aussi il leur dit : « Je suis innocent du sang de ce juste, cela vous regarde ». Il savait que ce n'était qu'une affaire entre juifs, cela n'avait rien à voir contre l'autorité de Rome sur Israël.

Satan voudra être Maître absolu du monde, il placera à la tête de chaque pays des gouverneurs, qui contrôleront toute la politique mondiale. Tous les chefs d'Etat devront, avant d'être institués ou investis dans leurs pays, être approuvés et autorisés à régner. Nul ne pourra diriger un pays sans être autorisé par lui. Il épiera les moindres détails politiques et il tirera les ficelles, pour faire et défaire des gouvernements.

Actuellement les choses se passent d'abord sur un plan invisible, la haute politique internationale se fait sous couvert, sans que les gens en voient clairement les mécanismes. Mais dans un proche avenir, tous les chefs d'Etat de gouvernements auront fini de « concéder leur pouvoir » aux autorités universelles, afin de faire une constitution unique qui garantira leurs intérêts. La chose est déjà en cours, avec les chartes de la statistique, où ils signent pour donner mandat et autorité aux autorités statistiques universelles. Ils se sont déjà engagés à concéder leur pouvoir économique à ces autorités statistiques de manière visible, leur pouvoir militaire (dans les unions régionales), il ne reste que leur pouvoir politique. Et ils le feront, car il est écrit :

« Les dix cornes que tu as vues sont dix rois, qui n'ont pas encore reçu de royaume, mais qui reçoivent autorité comme rois pendant une heure avec la bête. Ils ont un même dessein, et **ils donnent leur puissance et leur autorité à la bête** ». Apoc. 17:12-13

Dans le temps où l'union politique du monde sera effective, on verra *une dizaine de chefs d'Etats des pays les plus influents du monde*, concéder leur puissance militaire et économique, ainsi que leur autorité politique, pour un temps (une heure selon les écritures, difficile à estimer en temps réel), afin que la bête accomplisse ce qui doit être accompli (Apoc.17:17). C'est avec la force de ces dix chefs d'Etat que la bête sera instituée politiquement dans le monde entier. A partir d'eux, tous les autres seront *placés* sur leurs trônes, après avoir juré solennellement de veiller aux intérêts de cette monarchie universelle.

Dans le cours de l'histoire des pays les plus influents du monde, il y a eu d'abord un groupe de 6 pays (le G6) qui a ouvert la voix à ce genre d'initiative, un autre s'est ajouté au groupe pour faire le groupe des 7 (le G7), ensuite deux autres se son ajoutés, pour faire le groupe des 8 (le G8).

Le **G6** a été créé en [1975](#) sur l'initiative du président français [Valéry Giscard d'Estaing](#) lors d'un [sommet](#) entre les six chefs d'États fondateurs au [château de Rambouillet](#) du 15 au 17 novembre 1975 afin de traiter les questions économiques et financières de façon informelle. Autrement dit, le G8 n'a pas de structure particulière, il ne répond pas à un protocole ou à une organisation : il s'agit d'une réunion de dirigeants, dans une «*ambiance décontractée*», «*pour discuter des affaires du monde*». Historiquement l'évolution de ce groupe se présente ainsi :

- **G6** en 1975 : les États-Unis, le Japon, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la France et l'Italie ;
- **G7** en 1976 : le Canada rejoint le groupe ;
- **G8** en 1998 : la Fédération de Russie rejoint le groupe.

Depuis 1999, le groupe de ces Etats s'est agrandi jusqu'à atteindre 20 pays au total, il est maintenant appelé le G20.

Le **Groupe des 20** (ou **G20**) est un forum économique qui a été créé en 1999, après la succession des crises financières dans les années 1990. Il vise à favoriser la concertation internationale, en intégrant le principe d'un dialogue élargi tenant compte du poids économique croissant pris par un certain nombre de pays.

Le G20 représente les deux tiers du commerce et de la population mondiale et plus de 90 % du produit mondial brut (somme des PIB de tous les pays du monde).

Le 15 novembre 2008, pour la première fois de son histoire, ce sont les chefs d'États qui se sont réunis et non uniquement les ministres des finances. Les membres du G20 appartiennent au pays du G8 et à 11 pays à économies émergentes.

Dans cet historique on ne voit nullement un groupe de 10, ou le G10. Si les dix pays qui donneront leur autorité à la bête pour régner avec elle sur le monde se trouvent dans le G20 actuel (ce qui est tout à fait envisageable), il faudra s'attendre à des remous internes dans ce groupe, pour que les autres qui y ont été intégrés se retirent ; cela devrait être une grande déception pour eux de passer par cette expérience. Ce n'est pas un simple incident qui pourrait rompre les relations entre les Etats, mais plutôt une question d'intérêt vital pour les nations. Cela sous – entend qu'il y aura des conflits et des guerres entre les nations, d'ici jusqu'à ce que le groupe des 20 soit réduit à 10, pour que la prophétie s'accomplisse.

Toutes fois il y a une autre façon de pouvoir comprendre pourquoi il n'y a pas de G10 dans l'histoire, on est passé de G8 directement à G20. C'est de voir le G10 comme une étape « transitoire » du G20 actuel. Dans ce cas le G10 aurait été constitué déjà et qu'il aurait déjà donné son pouvoir et son autorité à la bête, mais pour cause des agitations qu'il y a eu ces dernières années avec les crises économiques qui se succédaient, le groupe aurait vite décidé de s'agrandir. Et dans ce cas le G10 n'aurait eu qu'une *existence très éphémère*, pour qu'on n'en parle pas vraiment dans l'histoire. Il est en effet très curieux de lire que les dix chefs d'Etats qui donnent leur pouvoir et leur autorité à la bête « règnent ensemble avec elle pendant *une heure* » (Apoc.17 :12), une heure étant un temps très court dans le compte ordinaire. Cela pourrait signifier qu'ils ont déjà transféré leur autorité et leur pouvoir à la bête (ayant les mêmes desseins), puis leur pouvoir aurait été immédiatement absorbé dans l'organisation de la bête (leurs pays auraient été absorbés dans une union d'Etats).

4. Le recensement religieux : obliger tous les hommes à adhérer à une religion mondiale unique

Actuellement il existe une multitude de religions dans le monde, et la plupart d'entre elles ne sont pas des religions d'Etat, ce qui laisse aux populations une liberté relative de culte, selon les pays. Il y a cependant des faits annonciateurs de la venue d'une religion universelle qui sera imposée à toutes les populations, via les constitutions des pays.

Sur le site www.evangelie-et-liberte.net on peut voir que depuis les années 2001 au Royaume Uni des recensements des églises sont organisés, pour demander aux populations

leur affiliation religieuse. D'autres enquêtes semblables sont faites aux USA. Bientôt ces recensements seront étendus à toute la terre, d'abord pour des raisons des statistiques universelles, ensuite pour préparer des mesures contraignantes afin de canaliser toutes ces populations vers certaines religions ciblées comme utiles pour la monarchie universelle.

Pour faciliter la tâche à cette vaste opération, les constitutions du monde seront conduites de manière à intégrer les religions utilitaires à leur loi. Tous les pays auront une *religion d'Etat*, comme cela est le cas aujourd'hui au Pays-Bas, en Italie et en Grande Bretagne.

Quand le monde ne sera qu'un seul Etat universel, **il aura une seule religion d'Etat**. Cette religion sera placée sous une seule autorité ecclésiastique universelle, qui est identifiée dans la bible sous les traits de « la femme prostituée » :

« Et je vis une femme assise sur une bête écarlate, pleine de noms de blasphème, ayant sept têtes et dix cornes. Cette femme était vêtue de pourpre et d'écarlate, et parée d'or, de pierres précieuses et de perles. Elle tenait dans sa main une coupe d'or, remplie d'abominations et des impuretés de sa prostitution. Sur son front était écrit un nom, un mystère : Babylone la grande, la mère des impudiques et des abominations de la terre. Et je vis cette femme ivre du sang des saints et du sang des témoins de Jésus. Et, en la voyant, je fus saisi d'un grand étonnement ».

Dans ce passage on a la possibilité de découvrir que cette femme est bel et bien une autorité spirituelle et politique à la fois sur trois éléments essentiels :

- a) Les abominations et les impuretés : ce langage biblique est relatif à ce qui se passe dans le sanctuaire ou le temple, la coupe est un ustensile du temple
- b) Les habits pourpre et écarlate : ce sont des vêtements sacerdotaux avec lesquels on fait le culte
- c) Elle est assise sur une bête à dix cornes : c'est l'union des dix chefs d'Etat qui donneront leur puissance et leur autorité à la bête

Par ailleurs cette femme prostituée, ou cette religion d'Etat est encore identifiable à cause des sept têtes de la bête sur laquelle elle est assise : les sept têtes sont sept montagnes sur lesquelles la femme est assise (Apoc.17 :9). « Et la femme que tu as vue, c'est la grande ville qui a la royauté sur les rois de la terre » (Apoc.17 :18). Il n'y a qu'une seule grande ville au monde où il y a sept montagnes, et où on trouve une religion d'Etat. Cette ville c'est Rome, en Italie. Et la religion d'Etat de Rome c'est **la religion catholique romaine**.

Elle est encore identifiable à cause du fait qu'elle est **ivre du sang des saints et des témoins de Jésus** (Apoc.17 :6). Ce qui représente tous les martyrs qu'elle a fait dans toute l'histoire.

A propos d'elle, Wikipedia précise :

1. « Le titre de *Pontifex Maximus* fut réservé à l'empereur, qui était souvent considéré comme un "dieu" à titre posthume, et parfois pendant son règne. Le refus d'adorer l'empereur comme dieu était parfois punis de mort, l'état romain liant le culte de l'empereur à la loyauté à l'empire. **Beaucoup de chrétiens et de juifs furent persécutés, torturés et mis à mort dans l'empire romain, parce qu'il était contraire à leur foi de participer au sacrifice général aux dieux pour le salut et la conservation de l'empereur.** En 311, l'empereur Galerius, sur son lit de mort, a déclaré la liberté religieuse dans tout l'empire romain, se concentrant particulièrement sur la fin de la persécution des chrétiens ».

2. Par édit de Milan de 313, son successeur Constantin I^{er}, se convertit au christianisme, dissout le paganisme romain, et par la suite il réorganisa l'église, convoqua le Ier concile de Nicée, même s'il n'a pas été effectivement baptisé que plus tard. En dépit d'un appui populaire considérable, le christianisme n'était toujours pas une religion « officielle » d'Etat à Rome,

bien que ce fût le cas dans certains États voisins comme l'Arménie et le royaume d'Aksoum. religion romaine (Hellénisme néoplatonique) a été reconstitué pendant un certain temps près Julien II dit l'Apostat de 361 à 363. Julien ne semble pas avoir rétabli les persécutions du plus tôt les empereurs romains. Le christianisme a été déclaré pour être la religion d'État du l'empire romain en 392 par le décret de Théodose 1^{er}.

3. Pour que le christianisme devienne une religion d'Etat de nombreux massacres furent encore perpétrés, mais cette fois là contre les païens. Les empereurs Théodose, pour l'Empire d'Orient et Gratien, pour l'Empire d'Occident, tous deux catholiques, élèvent le christianisme au rang de seule religion officielle et obligatoire par l'Édit du 28 février 380, dit l'Édit de Thessalonique. L'empereur Gratien cesse alors de porter le titre de pontifex maximus (souverain pontife) du culte romain. Ce titre sera donné de nouveau à l'évêque de Rome des siècles plus tard. Les temples de l'empire de Théodose sont alors fermés et la statue de la déesse Victoire est retirée du Sénat romain, ce qui provoque l'indignation chez les Romains fidèles à la tradition. Le patriarche d'Alexandrie Théophile est chargé d'appliquer l'édit de Théodose Ier, qui interdit aux païens l'accès à leurs temples et toutes les cérémonies du culte païen, dans le diocèse d'Orient. Les temples sont détruits ou transformés en églises. Les statues sont brisées ou transportées à Constantinople. Le Serapeum de Memphis est détruit sur ordre de l'empereur lui-même, tandis que le temple d'Isis le sera plus tard, au cours des disputes meurtrières qui opposèrent les partisans de Cyrille et d'Oreste. Les suites de l'Édit sont catastrophiques pour les tenants de l'ancienne religion romaine et pour la culture gréco-romaine. Les rôles sont drastiquement renversés : ce sont maintenant les « païens » et leurs œuvres qui sont interdits, traqués, exterminés. Toutes les oeuvres et manifestations jugées païennes sont progressivement interdites, et en 415, une émeute fomentée par des moines cénobites, à Alexandrie, et tacitement encouragée par l'évêque Cyrille, aboutit au lynchage d'Hypatie, mathématicienne et responsable de la Bibliothèque. Selon Socrate le Scolastique, son corps mis en pièces est porté au sommet du Cinâron pour y être brûlé, tandis que les émeutiers se dirigent vers la Bibliothèque pour l'incendier. En 392, Théodose écrasa l'usurpation d'Eugène qui, bien que chrétien, favorisait l'ancienne religion romaine et avait annulé les mesures prises par Théodose. Cette date est considérée par certains comme marquant la fin du monde antique.

Les choses se passeront encore de cette façon, lorsque la monarchie ecclésiastique instituera la religion d'Etat au niveau mondial, car la prophétie l'a dit. C'est la même puissance qui a persécuté les saints de Dieu et les témoins de Jésus qui reviendra et qui fera les mêmes choses contre les fidèles de Dieu, premièrement (parce qu'ils ne confesseront pas la même foi que cette religion d'Etat qui sera instaurée), ensuite contre les païens qui ont leurs propres convictions de foi (tels que les athées). Il est certain que les gouvernements accepteront et valideront les projets de loi instituant une religion d'Etat dans leurs pays, et comme le montre déjà cette réflexion pour la France, en référence pour ce qui se fait en Pologne, cette religion d'Etat sera la religion catholique³ :

« Je veux donner mon avis brièvement sur ce sujet, à savoir l'opportunité ou non d'une religion d'Etat catholique en France, sans aborder son implantation soit dans un contexte royaliste, soit républicain - l'étude du cas polonais pourrait être intéressant par exemple. Tout d'abord j'observe que la France est née du baptême de Clovis, et que c'est bien la religion catholique qui se trouve au fondement culturel de notre nation dans une large mesure. Comme à Rome le rappel des origines de la cité était primordial, il me semble que ce devrait être le

³ <http://mickaelus.blogspot.com/2006/11/lopportunit-dune-religion-detat.html>

cas pour la France, sans compter que l'Eglise catholique, si je la considère d'un point de vue temporel, est la continuateur, du point de vue de la civilisation, de l'Empire romain, dans l'incarnation de la trinité autorité – religion - tradition. On n'a pas idée de ce que briser un tel héritage, une telle continuité, va avoir comme répercussion - car malgré les déboires déjà visibles nous sommes loin d'avoir bu la coupe jusqu'à la lie. La préservation de la religion catholique a donc un rôle qui tend à préserver l'identité de la France, telle qu'elle est née et s'est perpétuée pendant des siècles, sachant que si cette religion est toujours présente en France, elle a été minée par l'oeuvre destructrice de 1789 et les années suivantes - y compris, de façon plus lointaine, par 1905 - de sorte que la mise en place des idéaux républicains d'homme abstrait comme individu et unité de base a préparé les déconstructions modernistes que nous sommes en train de vivre : mort de la nation, destruction de la famille, acculturation totale par un métissage intense... »

Mais le plus étonnant dans l'évolution des religions mondiales vers le statut des religions d'Etat (et plus tard leur regroupement en une seule religion d'Etat à l'échelle universelle) est à trouver dans la symbolique du drapeau de l'Union Européenne, qui est tout à fait « *une réplique de l'image de Marie* » ; l'Union Européenne a déjà fait son choix sur la religion qui y sera imposée, on le voit sur son drapeau : ce sera la religion catholique universelle. Cette image et ces critiques en disent suffisamment long :

"Europe : un symbole peut en cacher un autre.



Un cercle d'étoiles sur fond bleu. Difficile de voir dans le drapeau européen un quelconque signe religieux. Et pourtant... Un drapeau pour rassembler les peuples d'Europe... inspiré par la vision de la Sainte Vierge !".

Loin de la version officielle de l'UE, le 8 déc. 1955 (fête de l'Immaculée Conception), la proposition du fonctionnaire du Conseil de l'Europe, Arsène Heitz, douze étoiles sur fond bleu, comme le drapeau marial, était adoptée à l'unanimité au Conseil de l'Europe. C'est au Conseil de l'Europe (qui comptait déjà la Turquie), et pas encore à la CEE, que ce drapeau "euro-marial" a d'abord été adopté. Peut-être que certains n'ont pas reconnu son origine mariale, mais ce ne peut pas être le cas de tous ceux qui ont siégé ce 8 déc. 1955.

*Enquête de Fabrice Nicot. Dossier le Monde des symboles,
in Science & Vie Junior n°194, 11.05, pp. 48 & 49*

ANNEXE 1 : LE RESEAU STATISTIQUE EUROPEEN à travers l'INS BELGIQUE

Objectif

Depuis 1996, l'INS organise chaque année une enquête sur la structure des entreprises. Il s'agit de collecter des données sur **l'activité, l'emploi, les recettes, les dépenses et les investissements** de l'année comptable précédente, laquelle ne coïncide d'ailleurs pas nécessairement avec l'année calendrier. Cette enquête vient se substituer aux anciennes statistiques annuelles de la production et des investissements, à la statistique des investissements des entreprises de transport de personnes et/ou de marchandises pour compte de tiers, à la statistique annuelle de l'activité des établissements de vente de véhicules à moteur, cycles, pièces détachées et accessoires et/ou de réparation et d'entretien de véhicules à moteur et de cycles, à la statistique annuelle du commerce de gros et de détail et la statistique annuelle du commerce de gros en produits alimentaires et boissons.

Les données ainsi collectées doivent permettre d'établir au niveau européen des statistiques comparables, complètes et fiables sur la structure des entreprises. **Le besoin s'en faisait sentir de plus en plus fortement, au fur et à mesure que le marché unitaire européen continuait à se développer. C'est pourquoi les autres Etats membres ont également mis en oeuvre une enquête similaire.**

Ces statistiques sont indispensables à l'exercice d'une politique des entreprises tant au plan européen qu'au plan national et régional. Par ailleurs, ces données statistiques permettent à chaque entreprise de se situer plus clairement dans l'ensemble de sa branche d'activité.

Pour les autorités associées à l'INS au sein de l'Institut des Comptes nationaux, c'est-à-dire la Banque nationale de Belgique (BNB) et le Bureau fédéral du Plan (BFP), elles constituent la base indispensable à l'établissement des comptes nationaux et régionaux et des tableaux entrées-sorties conformément au Système européen des Comptes économiques intégrés.

Pour les années de référence 1995 à 1998, les résultats dans les différents pays européens sont publiés seulement dans l'unité monétaire nationale. A partir des données nationales, EUROSTAT - le bureau statistique de la communauté européenne - calcule des données agrégées en ECU sur base du taux moyen de change au cours de l'année de référence entre cette unité monétaire et l'ECU. Les parités entre les pays de l'union monétaires ont été établies au cours du sommet de Bruxelles de mai 1998 au niveau des parités pivot du système monétaire européen. Le taux de l'euro a été fixé fin de l'année 1998. A partir de l'année de référence 1999 et jusqu'en 2001, les résultats belges peuvent être obtenus dans les deux unités monétaires.

Cadre légal

L'enquête sur la structure des entreprises de 1995 a été réalisée en application de l'AR du 11 juillet 1996 (Moniteur belge du 22 août 1996) et du règlement n° 58/97 du Conseil de l'Union européenne relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (Journal officiel CE du 17 janvier 1997).

Les statistiques structurelles devaient être établies, dès l'année de référence 1995, selon une méthodologie harmonisée, et en ne recourant qu'à des normes, des unités statistiques, des nomenclatures, des définitions et des règles comptables communautaires. Certes, une période de transition de 4 ans avait été prévue, mais au terme de laquelle toutes les obligations contenues dans le règlement devaient être remplies. En effet, dès l'année de référence 1999 le règlement s'applique intégralement.

Le 25 juin 1996, le Conseil de l'UE a adopté le règlement n° 2223/96 relatif au **Système européen de Comptes économiques intégrés** (Journal officiel CE du 30.11.96). Depuis avril 1999, les Etats membres sont tenus de publier leurs comptes nationaux selon le nouveau concept, avec effet rétroactif jusqu'à 1995.

Cadre de référence : quelles sont les entreprises concernées par l'enquête ?

L'enquête sur la structure des entreprises s'adresse à l'entreprise en tant qu'unité juridique telle que caractérisée par le numéro de TVA et/ou le numéro ONSS. Ceci signifie que le concept d'entreprise est à interpréter dans un sens large comme toute personne morale ou physique produisant des biens et/ou des services. Le terme d'entreprise regroupe donc les sociétés, les institutions, les associations, les intercommunales, ainsi que les indépendants (y compris certaines professions libérales, à l'exception toutefois de celles qui ne sont pas assujetties à la TVA et qui n'emploient pas de travailleurs soumis à la Sécurité sociale).

Le règlement couvre non seulement l'industrie et la construction, mais aussi le commerce, le secteur horeca (Hôtel – Restaurant -Café), les transports, les autres services marchands, ainsi que certains services collectifs, socioculturels et personnels. L'agriculture, la sylviculture et la pêche sont en dehors du champ d'application du règlement.

Les secteurs de l'enseignement public, des hôpitaux et des organisations religieuses et politiques ne sont pas interrogés. Durant la période de transition, certaines activités de service sont également exclues du champ d'application. En effet, le règlement européen a arrêté une procédure spéciale selon laquelle la décision d'appliquer l'enquête à ces activités doit être précédée d'une étude préalable, dite étude pilote, afin de vérifier les possibilités de réalisation de l'enquête. La procédure des études pilotes a pour conséquence de restreindre momentanément le champ d'application du règlement.

Les banques et assurances, bien qu'appartenant au champ d'application du règlement, font l'objet d'une enquête distincte en raison de leurs obligations comptables spécifiques.

Description des variables

La liste de définitions ci-après se limite aux 25 variables utilisées dans le cadre des statistiques annuelles d'entreprises :

11110 - Nombre d'entreprises

Il s'agit du nombre d'entreprises pour la population considérée dans le répertoire statistique d'entreprises préalablement corrigé des erreurs de classement des unités et des défauts d'enregistrement. Sont exclues les entreprises inactives. Cette statistique doit inclure toutes les unités ayant été actives pendant la totalité ou une partie de la période de référence.

11210 - Nombre d'établissements

Il s'agit du nombre de d'unités locales de la population considérée dans le répertoire statistique d'entreprises corrigé des erreurs de classement des unités et des défauts d'enregistrement. Les unités locales doivent être prises en compte même si elles n'occupent pas de personnels salariés.

12110 - Chiffre d'affaires

La définition statistique du chiffre d'affaires implique les mêmes opérations que celles qui définissent le chiffre d'affaires comptable, à savoir les montants des ventes de biens et des prestations de service fournies à des tiers, évalués au prix du marché hors TVA. Les remises, ristournes et rabais viennent en déduction. Les subventions sur les produits (montants compensatoires) sont exclues du chiffre d'affaires statistique. En vertu de la conception globale de la définition en Belgique, les autres produits d'exploitation sont repris en tant que prestations de service fournies à des tiers. Ce point de vue implique cependant que les plus-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles et sur réalisations de créances commerciales et les indemnités d'assurance dommage ne sont pas retenues comme telles dans le chiffre d'affaires statistique. Sont exclus du chiffre d'affaires les subventions d'exploitation et, si comptabilisés en même temps que celles-ci, les montants compensatoires.

12120 - Valeur de la production

La valeur de la production représente ce qui est produit par l'entreprise. Son évaluation suit les principes de l'ancienne enquête (statistique annuelle de la production). La valeur de la production correspond à la valeur de vente au prix du marché hors TVA -c'est-à-dire au

chiffre d'affaires au sens statistique du terme-, diminuée des achats de marchandises, corrigée de la variation de stock de ces dernières et augmentée de la variation des stocks de produits finis et des encours de fabrication et de la production immobilisée pour compte propre.

12141 - Valeur ajoutée au prix du marché

La valeur ajoutée au prix du marché est égale à la valeur de la production, diminuée de la consommation intermédiaire de biens et services évalués au prix du marché hors TVA déductible. La consommation de biens et services correspond aux rubriques comptables "approvisionnements et marchandises", "services et biens divers" et "autres charges d'exploitation". Cependant, les achats de logiciels ne sont pas considérés comme relevant de la consommation intermédiaire, mais sont repris comme investissements incorporels. Les dons sont également exclus puisqu'ils ne sont pas affectés à la production.

12150 - Valeur ajoutée au coût des facteurs

La valeur ajoutée au coût des facteurs correspond au revenu brut de l'entreprise après prise en compte des subventions et des impôts directs. La valeur ajoutée au coût des facteurs s'obtient en déduisant de la valeur ajoutée au prix du marché les impôts indirects afférents aux produits (droits d'accises et autres taxes sur les produits) et à la production (taxes d'immatriculation, de circulation, cotisation sur l'énergie et autres taxes sur les facteurs de production), puis en additionnant les subventions sur les produits (montants compensatoires) et les subventions d'exploitation.

12170 - Excédent brut d'exploitation

C'est la différence entre la valeur ajoutée au coût des facteurs (12150) et le total des dépenses de personnel.

13110 - Montant total des achats de biens et services

Cette variable correspond aux achats courants de biens et services effectués par l'entreprise, évalués au prix du marché hors TVA déductible. Pour déterminer le montant total des achats de biens et services, l'on utilise d'une part la rubrique comptable "approvisionnements, marchandises, services et biens divers", corrigée des variations de stock des biens destinés à la revente en l'état (marchandises et immeubles) et corrigée des variations de stock des matières premières, des fournitures et des produits énergétiques, et d'autre part la rubrique comptable "charges d'exploitation diverses". Cependant, en rapport avec la définition de la consommation intermédiaire de biens et services, les achats de logiciels ne font pas partie des achats courants de l'entreprise. Les dons sont également exclus puisque non affectés à la production.

13120 - Achat de biens et services en vue de la revente en l'état

Il s'agit de l'achat de biens faisant l'objet d'une activité commerciale pure, c.-à-d. :

- les marchandises (biens qui, après leur achat, n'ont subi aucune transformation, et sont destinés à la revente) ;
- les biens immobiliers achetés et destinés à la revente ;
- les services (p. ex. forfaits de voyage) acquis en vue de leur revente.

13211 - Variations des stocks de biens et services destinés à la revente en l'état

La variation des stocks de biens et services traduit la différence entre la valeur des stocks à la clôture de l'exercice et la valeur des stocks à l'ouverture. Elle concerne l'ensemble des biens

et des fournitures qui sont achetés ou produits par l'entreprise. Il s'agit de biens faisant l'objet d'une activité commerciale pure, c.-à-d. :

- les marchandises (biens qui, après leur achat, n'ont subi aucune transformation, et sont destinés à la revente) ;
- les biens immobiliers achetés et destinés à la revente.

13213 - Variation des stocks de produits finis et en cours de fabrication produits par l'unité elle-même

Cette variable se définit de la même façon que la variable "variation des stocks de biens et services". Elle concerne les productions réalisées par l'entreprise, c.-à-d. :

- les produits finis ;
- les encours de fabrication et les commandes en exécution.

La définition statistique de la variable suit la définition comptable, et comprend notamment l'évaluation des services en cours de prestation n'ayant pas encore été, à l'instant considéré, "livrés" à des tiers.

13310 - Dépenses de personnel

Cette variable correspond à la rubrique comptable des frais de personnel et totalise l'ensemble des dépenses relatives au personnel salarié de l'entreprise. Elle recouvre les rémunérations, les charges sociales, et les pensions payées par l'entreprise.

13320 - Salaires et traitements

Les salaires et traitements englobent toutes les rétributions accordées au personnel salarié, soit sous forme de rémunérations directes, soit sous forme d'autres avantages et indemnités versés par l'entreprise en sus de la rémunération (p. ex. chèques repas, dons, primes syndicales). Sont inclus dans ces dépenses les cotisations à la sécurité sociale et les impôts sur le revenu à charge des salariés. Les montants versés aux agences de travail temporaire en sont exclus.

13330 - Charges sociales

Les charges sociales comprennent les cotisations patronales à la sécurité sociale (cotisations patronales légales) ainsi que les primes patronales pour des assurances extralégales et les pensions accordées par l'entreprise. Ces dernières peuvent être considérées comme des cotisations sociales imputées à l'entreprise.

16110 - Nombre de personnes occupées

Le nombre de personnes occupées est constitué de l'ensemble des travailleurs salariés, des propriétaires qui y travaillent, des associés et des aides familiaux non rémunérés. Les travailleurs bénévoles ne sont pas inclus.

16130 - Nombre de salariés

Cette variable comprend les employés et les ouvriers, occupés à temps plein ou à temps partiel, assujettis à la sécurité sociale, et exerçant leur activité dans un établissement en Belgique. En font également partie les salariés sous contrat d'apprentissage et les travailleurs à domicile. Cette variable prend la forme d'une moyenne annuelle. Les travailleurs mis à la disposition par d'autres entreprises par le biais de contrats d'intérimaires ou d'autres contrats ne sont pas comptabilisés dans l'emploi salarié de l'entreprise.

16150 - Nombre d'heures travaillées

Le nombre total d'heures prestées par les salariés représente la somme des heures effectivement prestées pour assurer la production de l'unité d'observation au cours de la période de référence. Sont exclues les heures rémunérées mais non effectivement prestées, telles que les heures correspondant aux congés annuels, aux jours fériés et aux congés de maladie. Sont également exclues les pauses pour les repas et le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail. Sont incluses les heures effectivement prestées durant les heures de travail normales, les heures supplémentaires et le temps consacré sur le lieu de travail à des tâches de préparation.

15110 - Investissements bruts en biens corporels

Sont concernés ici les investissements effectués au cours de la période de référence dans tous les biens corporels, à savoir tous les biens corporels achetés auprès de tiers ou produits pour compte propre (c'est-à-dire la production immobilisée des biens corporels) et dont la durée d'utilisation est supérieure à un an. Ces biens corporels incluent aussi des actifs non produits tels que les terrains. Le seuil de la durée d'utilisation d'un an à partir duquel un bien peut être immobilisé peut être rallongé pour une meilleure adéquation avec les pratiques comptables de l'entreprise. Tous ces investissements sont évalués bruts avant toutes corrections de valeur et avant déduction des cessions. Les biens acquis sont évalués au prix d'acquisition, c'est-à-dire y compris les frais de transport et d'installation, les divers droits et redevances et les frais de mutation. Les biens corporels produits pour compte propre sont évalués à leur coût de production. Les biens acquis dans le cadre de restructurations (telles que les fusions, les absorptions, les dissolutions, les scissions) ne sont pas concernés. Les acquisitions de petits équipements non immobilisés figurent dans les dépenses courantes. Cette rubrique comprend également les adjonctions, transformations, améliorations et réparations allongeant la durée d'utilisation normale ou augmentant la capacité des biens d'équipement existants. Sont en revanche exclues de cette rubrique les dépenses courantes de réparation et d'entretien ainsi que les dépenses courantes concernant des biens d'équipements utilisés dans le cadre de contrats de location ou de location-vente. Sont également exclus les investissements en immobilisations incorporelles ainsi que les actifs financiers. Pour traiter de l'enregistrement des investissements, étant donné que la facturation, la livraison, le paiement et la première utilisation du bien peuvent intervenir dans différentes périodes de référence, on propose la méthode suivante comme un objectif à atteindre :

Les investissements sont comptabilisés lorsque la propriété des biens considérés est transférée à l'unité qui a l'intention de les utiliser. La production immobilisée est comptabilisée lorsqu'elle est produite. Quant à l'enregistrement des investissements effectués en étapes distinctes et identifiables, chaque portion d'investissement doit figurer dans la période de référence dans laquelle elle a été effectuée.

En pratique, ceci n'est pas toujours possible et d'après les conventions comptables de l'entreprise, les approximations suivantes sont à utiliser :

- les investissements sont comptabilisés dans la période de référence pendant laquelle ils sont livrés ;
- les investissements sont comptabilisés dans la période de référence où ils entrent dans le processus de production ;
- les investissements sont comptabilisés dans la période de référence où ils sont facturés ;
- les investissements sont comptabilisés dans la période de référence où ils sont payés.

Lien avec d'autres variables

Cette caractéristique correspond à : investissements bruts en terrains (15120) + investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes (15130) + investissements bruts en construction et transformation de bâtiments (15140) + investissements bruts en machines et équipements (15150).

15120 - Investissements corporels en terrains

Figurent sous cette variable, outre les terrains, les gisements souterrains, les forêts et les eaux intérieures. Si un terrain est acheté dans le cadre d'un investissement immobilier global incluant terrain et bâtiment, cet investissement n'est inclus dans cet intitulé que si on estime la valeur du terrain supérieure à celle des constructions. Si la valeur des bâtiments et constructions est en revanche supérieure à la valeur du terrain, l'investissement doit être comptabilisé sous l'intitulé "Investissements bruts en bâtiments et structures existantes" (15130). Figurent aussi sous cet intitulé, les terrains qui ont été simplement viabilisés par la pose de canalisations ou le tracé de routes et de chemins. Les terrains acquis dans le cadre de restructurations (telles que les fusions, les absorptions, les dissolutions, les scissions) ne sont pas concernés.

Lien avec d'autres variables

Partie de Investissements bruts en biens corporels (15110).

15130+15140 - Investissements corporels en constructions neuves et en infrastructure existante

Le tableau ne publie que la somme de deux variables définies par Eurostat. Les deux variables portent sur les investissements en bâtiments et structures existants et en construction. Sous la rubrique 15130 apparaît le coût des bâtiments et structures existants, acquis au cours de la période de référence. Si un terrain est acheté dans le cadre d'un investissement immobilier global incluant terrain et bâtiment, cet investissement n'est inclus dans cet intitulé que si on estime la valeur des constructions supérieure à celle du terrain. Si la valeur du terrain est en revanche supérieure à la valeur des bâtiments et constructions, l'investissement doit être comptabilisé sous l'intitulé "Investissements bruts en terrains" (15120). Les achats de nouveaux bâtiments qui n'ont jamais encore été occupés sont exclus de cette caractéristique. Les bâtiments et structures acquis dans le cadre de restructurations (telles que les fusions, les absorptions, les dissolutions, les scissions) sont également exclus. La variable 15140 comprend les dépenses effectuées au cours de la période de référence pour la construction ou la transformation de bâtiments, ainsi que tous les travaux d'agrandissement, de transformation, d'amélioration et de rénovation permettant de prolonger la durée de vie ou d'accroître la capacité de ces bâtiments. Les achats de nouveaux bâtiments qui n'ont jamais encore été occupés sont inclus dans cette caractéristique. Sont concernées aussi les installations permanentes telles que les réseaux d'adduction d'eau, de chauffage central, de climatisation, d'électricité, etc. ainsi que les dépenses de construction liées à des puits de pétrole (forage), à des mines en exploitation, aux oléoducs, gazoducs, etc., aux lignes à haute tension, aux lignes de chemin de fer, aux installations portuaires, aux routes, ponts et viaducs, aux installations d'irrigation et autres travaux de préparation des sites. Sont exclus les coûts d'entretien courants.

15150 - Investissements corporels en machines et équipements

Cette variable couvre l'ensemble des investissements effectués au titre des biens suivants : machines diverses (machines de bureau, etc.), véhicules spéciaux utilisés dans les locaux de l'entreprise, autres équipements, ainsi que tous les équipements de transports utilisés à

l'extérieur de l'entreprise (véhicules automobiles, autres véhicules et camions commerciaux, équipements spéciaux tels que bateaux, wagons de chemin de fer, etc.), achetés neufs ou d'occasion au cours de la période de référence. Les machines et équipements acquis dans le cadre de restructurations (telles que les fusions, les absorptions, les dissolutions, les scissions) ne sont pas concernés. Sont en revanche inclus tous les travaux d'agrandissement, de modification, d'amélioration et de rénovation visant à prolonger la durée de vie ou à augmenter la capacité de production de ces biens d'équipement. Les coûts d'entretien courants sont exclus.

15410 - Investissements incorporels

Il s'agit du total des investissements incorporels, comprenant les rubriques possibles suivantes :

- montants activés en vue de l'acquisition de concessions, de brevets, de licences, de marques de fabrique, de savoir-faire technologique, de goodwill et de droits similaires ;
- montants activés destinés aux dépenses de recherche et développement ;
- achat de logiciels ;
- mise au point par l'entreprise de logiciels pour ses besoins propres.

Cette variable couvre la valeur des droits permettant à l'acheteur d'utiliser de l'information, des connaissances et du savoir-faire technologique. Elle comprend également l'acquisition de droits d'exploitation, p. ex. de gisements miniers, de zones de pêche, ou d'infrastructures spécifiques (équipements portuaires ou aéroportuaires). En font aussi partie les contrats transférables conclus avec des athlètes, des auteurs et des artistes, et les options d'achat de biens corporels non encore produits. Il s'agit en tout état de cause de montants se rapportant à des droits dont il sera fait usage durant plus d'un an. Ces droits sont pris en compte à concurrence de leur montant d'achat ou, le cas échéant, de leur coût de production, au cas où ils auraient été réalisés par l'entreprise elle-même.

20110 - Achats d'énergie et de produits énergétiques (valeur)

Les achats d'énergie et de produits énergétiques (électricité, gaz, produits pétroliers) se rapportent à des produits pouvant être utilisés comme source d'énergie ainsi qu'à des produits susceptibles de servir, dans certaines branches industrielles, de matière première (industrie pétrochimique). La définition ci-dessus ne coïncide pas avec la définition européenne, laquelle se limite exclusivement à la fonction de combustible.

22110 - Dépenses internes en recherche et développement

Cette variable reprend une évaluation du coût des activités de recherche et développement consenti par l'entreprise. Elle comprend à la fois les immobilisations corporelles et incorporelles, les dépenses courantes relatives à l'achat de biens et services, et les rémunérations, étant entendu que toutes ces dépenses doivent avoir un lien direct avec la R&D. Cette définition est conforme à la description de l'UE. A partir de l'année comptable 2000 la publication reprend cette variable, plutôt que la 22110A.

22110A - Dépenses totales en recherche et développement

Cette variable reprend une évaluation du coût des activités de recherche et développement consenti par l'entreprise, tant les frais afférents à son propre département de recherche et développement, que ceux découlant de travaux de recherche et développement accomplis par des tiers pour le compte de l'entreprise. Elle comprend à la fois les immobilisations

corporelles et incorporelles, les dépenses courantes relatives à l'achat de biens et services, et les rémunérations, étant entendu que toutes ces dépenses doivent avoir un lien direct avec la R&D. La définition de cette variable fut révisée en 1997: pour les années 1995-96, seul le total des dépenses affectées au propre département de R&D de l'entreprise fut comptabilisé. Etant donné que cette activité est parfois rangée dans une entité juridique séparée (dotée d'un numéro de TVA distinct), il arrivait que les dépenses de R&D ne soient pas prises en compte dans le total sectoriel, entraînant généralement une sous-évaluation du total des dépenses en R&D. Le danger de doublons pour certaines dépenses de R&D est écarté grâce au fait que, dans le cas susmentionné, l'entité juridique ayant vocation de se spécialiser en R&D est classée dans un secteur d'activité économique spécifique (section Nace 73).

22120 - Nombre total de salariés affectés à la R&D

Cette variable reprend une estimation du nombre de personnes affectées à la R&D au sein de l'entreprise.

ANNEXE 2 : LA CHARTE AFRICAINE DE LA STATISTIQUE

. Ceci est la version HTML du fichier <http://www.statistics-cameroon.org/pdf/Projetcharte.pdf>.

Page 1

Projet

CHARTE AFRICAINE DE LA STATISTIQUE

Page 2

2

PREAMBULE

Nous, Etats Membres de l'Union africaine, Parties à la présente Charte:

CONSIDERANT l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté en juillet 2000 à Lomé (Togo);

GUIDES par la vision claire et partagée par tous les Etats membres, qui fonde le Traité d'Abuja adopté en 1991 dont le but est de créer la Communauté économique africaine afin de promouvoir le développement économique, social, culturel et autoentretenu, ainsi que l'intégration des économies africaines ;

CONVAINCUS de la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du Traité d'Abuja ;

CONSCIENTS du fait que les décisions et les nouvelles orientations des politiques de l'Union africaine en faveur de l'accélération du processus d'intégration de l'**Afrique** et les engagements pour la réalisation des programmes de développement et de lutte contre la

pauvreté devraient être basées sur des faits réels et requièrent un système statistique performant, capable de fournir des informations **statistiques** crédibles, complètes et harmonisées sur le continent africain;

CONSIDERANT que l'information statistique est nécessaire à la prise de décision des diverses composantes de la société, et en particulier celle des décideurs politiques, des acteurs économiques et sociaux, est par conséquent indispensable pour l'intégration et le développement durable du continent;

CONSCIENTS du besoin de renforcement de la coordination des activités **statistiques** sur le continent ;

NOTANT que la confiance du public dans l'information statistique officielle repose dans une large mesure sur le respect des valeurs et des principes fondamentaux sur lesquels est fondée toute société démocratique désireuse de se connaître elle-même et de respecter les droits de ses membres ;

NOTANT EGALEMENT que la qualité de l'information statistique officielle mise à la disposition des administrations **publiques** et des autres secteurs d'activités dépend dans une large mesure de la collaboration effective entre fournisseurs, producteurs et utilisateurs de données **statistiques** ;

NOTANT EN OUTRE que les responsabilités professionnelle et sociale des statisticiens africains ainsi que leur crédibilité impliquent, non seulement des savoir-faire et des capacités techniques, mais aussi le respect des principes fondamentaux de la statistique officielle, de l'éthique professionnelle et de bonnes pratiques;

3

RAPPELANT l'adoption du Plan d'action d'Addis-Abeba pour le développement de la statistique en **Afrique**, par la conférence des ministres responsables du développement économique et social en mai 1990;

RAPPELANT EGALEMENT la Résolution sur les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptée en avril 1994 par la Commission statistique des Nations Unies;

NOUS REFERANT au Code d'éthique professionnelle adopté par l'Institut international de la statistique (IIS) à l'occasion de sa 45 Eme session en août 1985 ;

RAPPELANT que l'adoption et le respect des normes, concepts et standards internationaux sont indispensables pour permettre les comparaisons entre pays et constitue donc un préalable à la **production** de **statistiques** comparables au niveau du continent ;

RAPPELANT également que la majorité des pays ont adhéré au Système général de diffusion des données (SGDD) du Fonds monétaire international (FMI) ou aux Normes spéciales de diffusion des données (NSDD) et les normes relatives au Cadre d'évaluation de la qualité des données (CEQD) définis par le Fonds monétaire international ;

RAPPELANT EN OUTRE la Déclaration sur les bonnes pratiques dans la coopération technique en matière statistique adoptée par la Commission statistique des Nations unies au cours de sa session de mars 1999 ;

NOUS REFERANT à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement adopté en mars 2005 ;

NOUS FELICITANT des initiatives déjà prises par les Etats membres aux niveaux national, régional et international pour le développement de la statistique, notamment le renforcement des législations nationales, l'adoption et la mise en œuvre par les Etats de l'approche stratégies nationales de développement de la statistique (SNDS) pour la conduite des activités **statistiques**, le développement d'outils **statistiques** harmonisés par les Communautés économiques régionales (CER), l'adoption en 2007 du Cadre stratégique régional de référence pour le développement de la statistique en **Afrique**

(CSRR) par les Ministres africains des finances, de la planification et du développement économique et l'établissement de la Commission statistique pour l'**Afrique** (STATCOM-Africa) en 2007 ;

NOUS FELICITANT les mesures qui ont été prises pour renforcer l'indépendance et le statut des instituts de statistique et garantir un financement

Page 4

4

stable approprié pour les activités **statistiques** basé sur la troisième édition du livret des organisations **statistiques** des Nations unies adopté en 2003 ;

RAPPELANT les résolutions du Symposium africain pour le développement de la statistique tenu respectivement à Cap Town en janvier 2006 et Kigali en janvier 2007 sur les **statistiques**;

RAPPELANT la Décision adoptée par le Conseil Exécutif de l'Union africaine en janvier 2007 à Addis Abéba, relative à l'élaboration de la Charte africaine de la statistique;

RESOLUS à promouvoir les prises de décisions basées sur les informations **statistiques** et à renforcer les capacités **statistiques** sur le continent ;

RESOLUS à mettre en place un cadre juridique commun pour le développement des **statistiques** sur le continent africain ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIVIT :

Page 5

5

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Page 6

6

Chapitre 1

DEFINITIONS

Article 1 : Définitions

Aux fins de la présente Charte, on entend par :

Charte

Charte africaine de la statistique

Commission

Commission de l'Union africaine

Conférence

Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union africaine

Cour

Cour de Justice de l'Union africaine

Etats Membres

Etats Membres de l'Union africaine

Etats parties

Etats membres ayant ratifié la présente Charte

Statistiques

Données nécessaires à la **production** d'informations **statistiques** organisées, qu'elles soient obtenues à partir de recensements, d'enquêtes **statistiques** ou de l'exploitation de données

administratives préalablement recueillies à d'autres fins mais qui sont des entrants à la **production** de

l'information statistique.

Information statistique Toute information quantitative et/ou qualitative organisée, obtenue à partir de données **statistiques** permettant notamment la connaissance des phénomènes économiques, politiques, démographiques, sociaux, environnementaux, culturels, sur le genre et sur la gouvernance etc.

Méta données

Ensemble des informations, en général textuelles, permettant de comprendre le contexte dans lequel sont collectées, traitées et analysées les données **statistiques**, dans le but de créer des informations **statistiques** (textes légaux et réglementaires, méthodes et concepts utilisés à tous les niveaux du traitement, définitions et nomenclatures, etc.)

Statistiques africaines L'ensemble des informations **statistiques** nécessaires à la formulation, au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes de développement de l'**Afrique** aux niveaux national, régional et continental.

Page 7

7

Statistiques officielles

L'ensemble des informations **statistiques** produites, validées, compilées et diffusées par les autorités **statistiques**.

Autorités statistiques

Les instituts nationaux de statistique et autres organismes **statistiques** chargés de la **production** et de la diffusion des **statistiques publiques** aux niveaux national, régional et continental.

Système statistique africain (SSA)

Partenariat regroupant les systèmes **statistiques** nationaux (fournisseurs, producteurs et utilisateurs de données, instituts de recherche et de formation **statistiques** et organismes de coordination statistique), les unités de **statistiques** des Communautés économiques régionales, les organisations régionales de statistique, les centres régionaux de formation, les unités **statistiques** des organisations continentales et les instances de coordination au niveau continental.

Statisticien africain

Tout professionnel et chercheur en statistique contribuant à la collecte, à la **production**, à l'analyse ou à la publication des données **statistiques** au sein du système statistique africain

Page 8

8

Chapitre 2

OBJECTIFS

Article 2 : Objectifs

La mise en œuvre des programmes visant la création de la Communauté économique africaine nécessite la disponibilité de données **statistiques** continues et fiables dans l'espace et dans le temps. Cette Charte est élaborée dans le but de servir de code d'éthique professionnelle et de cadre d'orientation pour le développement de la statistique africaine, notamment la **production**, la gestion et la diffusion des données et de l'information statistique aux niveaux national, régional et continental.

La Charte vise les objectifs suivants:

1. servir d'instrument et d'outil de plaidoyer pour le développement de la

statistique dans le continent;

2. contribuer à l'amélioration de la qualité et à la comparabilité des données **statistiques** nécessaires pour le suivi du processus d'intégration économique et sociale de l'**Afrique**;

3. promouvoir le respect des principes fondamentaux de la **production**, du stockage, de la gestion, de l'analyse, de la diffusion et de l'utilisation de l'information statistique sur le continent africain;

4. contribuer au renforcement de la coordination des activités **statistiques** et des institutions **statistiques** en **Afrique** y compris la coordination des interventions des donateurs aux niveaux national, régional et continental;

5. renforcer les capacités humaines et institutionnelles des structures **statistiques** aux niveaux national, régional et continental ;

6. servir de référence pour l'exercice du métier de statisticien, de code d'éthique professionnelle et de bonnes pratiques ;

7. promouvoir une culture faisant de l'observation des faits la base de la formulation, du suivi et de l'évaluation des politiques ;

8. contribuer à l'amélioration et au fonctionnement effectif du système statistique africain et au partage d'expériences.

9

Chapitre 3

PRINCIPES

Article 3 : Principes

Les organismes du Système statistique africain (SSA) et les statisticiens africains ainsi que tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique en **Afrique** doivent respecter les principes énoncés dans la Résolution sur les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptée par la Commission de Statistique des Nations Unies en avril 1994, et appliquer les principes de bonnes pratiques ci-après :

Principe 1 : Indépendance professionnelle

• **indépendance scientifique** : Les autorités **statistiques** doivent pouvoir exercer leurs activités selon le principe de l'indépendance scientifique, en particulier vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt ; cela signifie que les méthodes, concepts et nomenclatures utilisées pour l'exécution d'une opération statistique ne doivent être choisis que par les autorités **statistiques** sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite.

• **impartialité** : Les autorités **statistiques** doivent produire, analyser, diffuser et commenter les **statistiques** africaines dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente.

• **responsabilité** : Les autorités **statistiques** et les statisticiens africains doivent recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données **statistiques** claires et pertinentes. De plus, les autorités **statistiques** ont le droit et le devoir de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent.

• **transparence** : Pour faciliter une interprétation correcte des données, les autorités **statistiques** doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent. Les textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes

statistiques doivent être portés à la connaissance du public.

10

Principe 2 : Qualité

- **pertinence** : Les **statistiques** africaines doivent répondre aux besoins des utilisateurs.
- **pérennité** : Les **statistiques** africaines doivent être conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants.
- **sources de données** : Les données utilisées à des fins **statistiques** peuvent être tirées de diverses sources, qu'il s'agisse de recensements, d'enquêtes **statistiques** et/ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données quelle peut fournir, de leur actualité, particulièrement, la charge qui pèse sur les répondants et les coûts sur les donateurs. L'utilisation par les autorités **statistiques** des fichiers administratifs à des fins **statistiques** doit être garantie par la loi sous réserve de confidentialité.
- **exactitude et fiabilité** : Les **statistiques** africaines doivent refléter la réalité de façon exacte et fiable.
- **continuité** : Les autorités **statistiques** garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations **statistiques**.
- **cohérence et comparabilité** : Les **statistiques** africaines doivent présenter une cohérence interne dans le temps et permettre la comparaison entre les régions et les pays ; à cette fin, il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes. Les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus au niveau international, doivent être utilisés.
- **ponctualité** : Les **statistiques** africaines doivent être diffusées en temps utile et, dans toute la mesure du possible, selon un calendrier annoncé à l'avance.
- **actualité** : Les **statistiques** africaines doivent prendre en compte les événements courants et être d'actualité.
- **Spécificités** : Les méthodes de **production** et d'analyse de l'information statistique doivent tenir compte des spécificités africaines.

11

Principe 3 : Mandat pour la collecte des données et ressources

- **Mandat** : Les autorités **statistiques** doivent disposer d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des données pour les besoins de la **production** des **statistiques** africaines. A la demande des autorités **statistiques**, les administrations **publiques**, les entreprises, la société civile et les ménages ainsi que le grand public peuvent être contraints par la loi à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de **statistiques** africaines.
- **Adéquation des ressources** : Dans la mesure du possible, les ressources dont disposent les autorités **statistiques** doivent être suffisantes et stables pour leur permettre de répondre aux besoins de **statistiques** exigées aux niveaux national, régional et continental. La mise à disposition de ces ressources incombe aux gouvernements des Etats parties.

• **Rapport coût-efficacité** : Les ressources doivent être utilisées de façon efficiente par les autorités **statistiques**. Cela suppose, en particulier, que les opérations doivent, dans toute la mesure du possible, être programmées de façon optimale. Dans le souci de réduire la charge qui pèse sur les répondants et d'éviter autant que possible les enquêtes directes coûteuses, tout doit être mis en œuvre pour améliorer la **production** et l'exploitation statistique des fichiers administratifs.

Principe 4 : Diffusion

• **Accessibilité** : Il ne doit y avoir aucune rétention des **statistiques** africaines. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être prévu par le droit positif. Les micro données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que la confidentialité soit maintenue.

• **concertation avec les utilisateurs** : des mécanismes de concertation avec l'ensemble des utilisateurs des **statistiques** africaines, sans discrimination aucune, doivent être mis en place pour s'assurer de l'adéquation de l'information statistique à leurs besoins.

• **clarté et compréhension** : Les **statistiques** africaines doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des méta données nécessaires et de commentaires analytiques.

12

• **simultanéité** : Les **statistiques** africaines sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément. Si certaines autorités reçoivent des informations préalables sous embargo afin qu'elles puissent se préparer à répondre à d'éventuelles questions, la nature des informations ainsi communiquées, l'identité des destinataires et le délai qui s'écoule avant la diffusion publique, doivent être annoncés publiquement.

• **rectification** : Les autorités **statistiques** doivent rectifier les résultats des publications entachés d'erreurs significatives ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.

Principe 5: Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants

• **secret statistique** : la protection de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement **statistiques**, doivent être absolument garantis par les autorités **statistiques** et les statisticiens africains ainsi que par tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique en **Afrique**.

• **Information aux fournisseurs des données** : Les personnes physiques ou morales interrogées lors des enquêtes **statistiques** sont informées sur la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises ainsi que sur les mesures adoptées en matière de protection des données qu'elles fournissent.

• **finalité** : Les données concernant les personnes physiques ou morales collectées à des fins **statistiques** ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de répressions ou de poursuites judiciaires et d'une manière générale, à des mesures administratives relatives à ces personnes.

• **Rationalité** : Les autorités **statistiques** ne procéderont à des enquêtes que si des informations d'origine administrative ne sont pas disponibles ou si leur qualité n'est pas suffisante au regard des exigences de qualité de l'information statistique.

13

Principe 6: Coordination et coopération

- **coordination** : La coordination et la collaboration entre les différentes autorités **statistiques** d'un même pays sont indispensables pour assurer la cohérence et la qualité de l'information statistique. De même, la concertation et le dialogue entre tous les membres du Système statistique africain (SSA) sont essentiels à l'harmonisation, à la **production** et à l'utilisation des **statistiques** africaines.
- **coopération** : La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique doit être encouragée pour contribuer à l'amélioration des systèmes de **production** des **statistiques** africaines.

14

Chapitre 4 OBLIGATIONS DES ETATS PARTIES ET MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE**Article 4 : Obligations des Etats Parties**

Les Etats parties acceptent les objectifs et les principes énoncés dans la présente Charte. Ils s'engagent à prendre les mesures nécessaires, conformément aux processus constitutionnels en vigueur pour adopter les mesures législatives et réglementaires requises pour appliquer les dispositions de la Charte.

Article 5 : Relations entre les membres du système statistique africain

Le système statistique africain constitue un partenariat qui fonctionne en réseau selon le principe de subsidiarité qui consiste à mener les actions nécessaires à son fonctionnement au niveau qui leur assureront la meilleure efficacité. Ses membres veillent, chacun en ce qui le concerne, à la bonne coordination du système. La mise en œuvre de la Charte doit permettre aux organisations sous-régionales, régionales et continentales de jouer pleinement leurs rôles dans le cadre du développement de l'**Afrique** dans le respect du principe de subsidiarité. Elle doit également permettre de mettre des données **statistiques** fiables à la disposition des africains et des partenaires au développement pour un meilleur éclairage sur la situation du continent.

Article 6 : Relations entre le système statistique africain avec le système statistique global

La mise en œuvre de la Charte doit permettre de renforcer les relations entre le système statistique africain et le système statistique global.

Articles 7 : Mécanisme de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation

La Commission, en collaboration avec l'ensemble des membres du système statistique africain, mettra en place un mécanisme de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la présente Charte.

15

Article 8: Rôles de la Commission

La Commission:

- veille à ce que les Etats parties respectent les engagements et remplissent les obligations stipulées par la présente Charte ;
- fait un plaidoyer fort pour le développement de la statistique en **Afrique** comme une infrastructure clé pour la renaissance de l'**Afrique** ;

- veille à ce que les Etats parties mettent sur pied un fonds national pour le développement des **statistiques** ;
- contribue à la promotion de la culture statistique en liaison avec l'ensemble des membres du système statistique africain.

16

Chapitre 5 CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 9 : Portée de la Charte

La Charte s'applique à toutes les activités **statistiques** relatives au développement de la statistique notamment à son environnement institutionnel, aux processus de **production** statistique et les produits **statistiques**. Plus précisément, elle s'applique aux activités suivantes :

- le plaidoyer en faveur de la statistique
- la formation dans le domaine de la statistique et le développement des ressources humaines.
- l'harmonisation des méthodes de **production** et de diffusion statistique ;
- la mobilisation des ressources humaines et financières pour le développement des activités **statistiques** et le fonctionnement efficient du système statistique africain ;
- la législation statistique
- l'établissement et la mise à jour des définitions, concepts, normes et standards, nomenclatures et méthodologies ;
- la coordination des activités **statistiques** ;
- la collecte, le traitement, la gestion et l'archivage des données ;
- la diffusion et l'utilisation de l'information statistique ;
- l'analyse et la recherche statistique ;

Article 10 : Vulgarisation de la Charte

Les Etats parties s'engagent à vulgariser la présente charte. Ils ont le devoir de la promouvoir et de veiller à sa mise en application.

17

PARTIE II DISPOSITIONS FINALES

18

Chapitre 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Clause de sauvegarde

Aucune disposition de la présente Charte ne devra être utilisée pour remettre en cause les principes et les valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents de promotion du développement des **statistiques** en **Afrique**.

Article 12 : Interprétation

La Cour est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application de la présente Charte. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, la question est soumise à la Conférence qui tranche à la majorité des deux tiers (2/3) des Etats Parties.

Article 13 : Signature, ratification et adhésion

La présente Charte est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission.

Article 14 : Entrée en vigueur

La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15ème) instrument de ratification.

A l'égard de chaque Etat partie adhérant à la présente Charte après son entrée en vigueur, la Charte entre en vigueur à la date du dépôt, par ledit Etat, de son instrument d'adhésion.

Le Président de la Commission notifie aux Etats membres dès l'entrée en vigueur de la présente Charte.

Article 15: Amendement, évaluation et révision de la Charte

1. Tout Etat partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de la présente Charte.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président de la Commission qui en communique copies aux Etats parties dans les trente (30) jours suivant la date de réception.

3. La Conférence, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un (1) an après leur notification aux Etats parties, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

19

4. Les propositions d'amendement ou de révision sont adoptées par la Conférence à la majorité simple.

5. Les Etats parties s'engagent à échanger leurs expériences sur la Charte chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins tous les cinq ans, ainsi que sur les dispositions de la Charte qui leur semblent devoir être modifiées.

6. L'amendement entre en vigueur, pour chaque Etat partie l'ayant accepté, trente (30) jours après réception, par le Président de la Commission, de la notification de cette acceptation.

Article 16 : Dépositaire

La présente Charte, établie en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français, et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque Etat signataire et leur notifie les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion. **Le Président de la Commission enregistre la présente Charte, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat général des Nations Unies.**

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union Africaine, avons signé la présente Charte.

Adoptée par la Septième Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine tenue à Accra (Ghana), le ... juillet 2007.

ANNEXE 3 : AUTORITE DE LA STATISTIQUE PUBLIQUE EN FRANCE

L'**Autorité de la statistique publique** est un organisme français chargé de superviser la statistique publique. Elle a été créée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Fondements juridiques de la statistique publique

En France, le système statistique public repose juridiquement sur deux textes de loi fondamentaux et d'un troisième texte de loi régissant les opérations de recensement de la population :

- la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Cette loi crée un conseil national de l'information statistique chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics dont le secrétariat est tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 - art. 1 JORF 7 août 2004). Cette loi de la CNIL n'est pas relative à la statistique publique à proprement parler, cependant, elle fixe des règles pour les traitements automatisés de données à caractère personnel : la collecte ou la diffusion d'informations statistiques individuelles gérées

par des organismes publics. La modification apportée en 2004 permet entre autres, de façon très encadrée par la loi, aux chercheurs de mission publique de pouvoir mener des études statistiques sur les 'statistiques ethniques' ;

- et la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont les articles 156 à 158 du Titre V figent les concepts et la nouvelle organisation annuelle des recensements de la population. Avant ces dispositions désormais inscrites dans le droit, la réalisation des opérations des recensements de la population n'était pris que sur décret du gouvernement, entraînant parfois des reports de ces opérations au gré de la mobilisation des finances publiques disponibles pour leur réalisation.

Création de l'Autorité de la statistique publique

Suite à l'adoption de la [loi de modernisation de l'économie](#) (LME) par les parlementaires, il est créé au 1er janvier 2009 une Autorité de la statistique publique.

Il s'agit de la dernière mesure du texte : « Reconnaître l'indépendance de la statistique publique et créer une Autorité de la statistique publique » : la loi crée une Autorité de la statistique publique qui veille au respect du principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques ainsi que des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites.

Le texte définitif de la loi de modernisation de l'économie a été adopté le 23 juillet 2008 par le Parlement (22 juillet par l'Assemblée nationale et 23 juillet par le Sénat). La loi a été promulguée par le Président de la République puis publiée au Journal Officiel le 5 août 2008.

Pour certaines mesures, des modalités d'entrée en vigueur sont prévues par la loi. Pour les articles qui nécessitent des procédures d'application particulière, la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi s'est engagée à ce que les décrets et autres actes réglementaires soient pris avant la fin de l'année 2008. L'objectif du Ministre est que toutes les mesures de la loi soient effectives au plus tard au 1^{er} janvier 2009.

Nouvelles dispositions du texte de loi

Article 144 : La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est ainsi modifiée, l'article 1er est remplacé par deux articles 1er et 1er bis ainsi rédigés :

« Art. 1er. – Le service statistique public comprend l'Institut national de la statistique et des études économiques et les services statistiques ministériels.

Les statistiques publiques regroupent l'ensemble des productions issues :

- des enquêtes statistiques dont la liste est arrêtée chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- de l'exploitation, à des fins d'information générale, de données collectées par des administrations, des organismes publics ou des organismes privés chargés d'une mission de service public.

La conception, la production et la diffusion des statistiques publiques sont effectuées en toute indépendance professionnelle.

Il est créé une Autorité de la statistique publique qui veille au respect du principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques ainsi que des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites.

L'Autorité est composée de neuf membres :

- un président nommé par décret en conseil des ministres en raison de ses qualifications dans les domaines juridique, économique et technique ;
- une personnalité qualifiée désignée par le Président de l'[Assemblée nationale](#) ;
- une personnalité qualifiée désignée par le Président du [Sénat](#) ;
- un membre du [Conseil économique et social](#) désigné par le président de ce dernier ;
- le président du comité du secret statistique du [Conseil national de l'information statistique](#) ;
- un membre de la Cour des comptes nommé par le Premier président de la [Cour des comptes](#) ;
- un membre de l'inspection générale des finances nommé par le chef du service de l'[Inspection générale des finances](#) ;
- un membre de l'inspection générale des affaires sociales nommé par le chef de l'[Inspection générale des affaires sociales](#) ;
- une personnalité qualifiée en matière statistique nommée par le ministre chargé de l'économie.

Un décret en Conseil d'État précise les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de la statistique publique. »

« Art. 1er bis. – Le [Conseil national de l'information statistique](#) est chargé, auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques, d'organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique. Il fait des propositions pour l'élaboration du programme de travaux statistiques et la coordination des enquêtes statistiques menées par les personnes chargées d'une mission de service public.

Un décret en Conseil d'État fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'information statistique, ainsi que la représentation, en son sein, du Parlement et du Conseil économique et social. Il précise les conditions dans lesquelles l'autorité administrative décide du caractère obligatoire ou non de chaque enquête qui s'inscrit dans le cadre du programme annuel qu'elle a fixé. »

Origines de cette création

L'[Institut national de la statistique et des études économiques](#) est rattaché, en tant que [direction générale](#), au ministère de l'Économie. En tant qu'institut, il ne disposait que d'une indépendance de fait vis-à-vis du Gouvernement.

Cette indépendance « de fait » a pu être pensée mise à mal, notamment au moment de la publication des estimations mensuelles du [taux de chômage](#) au sens du BIT en mars 2007, prévue donc avant la présidentielle de 2007 et reportée après les résultats des élections. Le rapport d'expertise IGF/IGAS traitant cette affaire des statistiques du chômage a affirmé le bien-fondé du report de la publication et a proposé, entre autres, comme solution technique deux points principaux actés :

- d'une part, de revenir à des estimations trimestrielles au lieu de mensuelles (évitant ainsi l'actualisation des estimations par les déclarations d'emploi en fin de mois (DEFM) de l'ANPE dont les variations sont plus le reflet d'une activité de gestion de ces déclarations que d'une activité économique mesurable au sens des critères du bureau international du travail) ;
- d'autre part, d'augmenter la taille de l'échantillon de l'enquête emploi trimestrielle.

De plus, dans le cadre qualitatif de la statistique européenne avec l'adoption du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, [Eurostat](#) et les autorités statistiques des États membres ont adopté une approche globale de la qualité statistique.

Ce Code de bonnes pratiques de la statistique européenne expose les 15 principes clés pour la production et la diffusion des statistiques officielles européennes et pour l'environnement institutionnel sous lesquels les services statistiques nationaux et communautaires travaillent.

Aussi, le questionnaire d'auto évaluation rempli par la France complété d'un examen « d'évaluation par les pairs » en 2006/2007 montrait un vide juridique de la France quant au principe n° 1 à respecter : *L'indépendance professionnelle des autorités statistiques à l'égard aussi bien des autres services et organismes politiques, réglementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé, assure la crédibilité des statistiques européennes.* On constate que si l'indépendance *scientifique* n'est pas à mettre en doute, il reste néanmoins que l'indépendance *professionnelle* n'était pas gravée dans le marbre du droit français.

Les évolutions proposées par la loi de modernisation de l'économie et la création de l'autorité de la statistique publique vont donc dans ce sens et appellent à une réflexion de réorganisation du système statistique public actuel.

Enfin, le nouveau texte de loi reprend les éléments de préconisations du rapport parlementaire sur la mesure des grandes données économiques et sociales : en définissant le périmètre du service statistique public (Insee et les services statistiques ministériels), mais aussi celui des statistiques publiques (ensemble des statistiques produites par l'administration centrale -dans le cadre des enquêtes dont la liste est arrêtée annuellement par un arrêté ministériel de l'économie- et des données collectées par des administrations publiques locales, des organismes publiques ou privés de mission de service public).

L'article 1 bis du texte de loi réaffirme le rôle du [Conseil national de l'information statistique](#) (Cnis) chargé d'organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique. Ce conseil émet des propositions et avis pour l'élaboration du programme des travaux de statistiques publiques.